



Sont électeurs au comité social territorial (CST) les fonctionnaires, les contractuels de droit public, les contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit au 10 décembre 2026.

Un CST pour les collectivités affiliées au CDG et un CST propre aux collectivités de plus de 50 agents

1. Les conditions pour avoir la qualité d'électeur

Stagiaires	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental ou de congé de présence parentale
Titulaires	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental ou de congé de présence parentale.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité d'origine.</p>

Contractuels	<p>Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. : CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 10 octobre 2026 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)</p> <p>Les agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé.</p> <p>Les contractuels des services Missions temporaires affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST du CDG.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.</p>
Emplois spécifiques	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
Majeurs en curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
Majeurs sous tutelle	Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le décret n° 85-565 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.
Emplois fonctionnels	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil
Agents des SPL	Les agents mis à disposition partiellement des SPL

Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents titulaires d'un seul grade, employés par plusieurs collectivités (intercommunaux), sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades, employés par plusieurs collectivités (pluricommunaux), sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</p>
---	---

i	<p>*La position d'activité comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les congés : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale.... - le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique)
--	--

2. Les agents à ne pas prendre en compte

Contractuels	<p>Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 10 octobre 2026.</p> <p>Les agents contractuels nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois) à la date de l'élection.</p> <p>Les contractuels en congé non rémunéré ou suspendus.</p>
Agents placés dans une position autre que l'activité	<p>La position hors cadre.</p> <p>La disponibilité.</p> <p>Le congé spécial.</p> <p>L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve</p>

Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>
Fonctionnaires détachés auprès de la FPE ou FPH ou d'une entreprise	<p>Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.</p> <p>Les fonctionnaires détachés auprès d'une entreprise ne sont pas électeurs.</p>
Mis à disposition d'organisme de droit privé	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne sont pas électeurs
En l'absence de service fait	Exemple : incarcération. L'agent en absence de service fait n'est pas électeur
Les agents employés par les OPH	Ils relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'O.P.H..